

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL
MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 17

Convocation du :
13.09.2022

PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, M. POULET, Mme BUGADA, M. LECOQ, Mme BRIOT GAIDIOZ, M. PETIGNY Adjoints, MM. TAUBATY, FANTOLI, Mmes LAMY, BOUDRY, MM. CHUARD, MOLIN, Mmes CHATEAU, PINGAT, JACQUET, MM. MARTI, BRUNIAUX

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme REGALDI pouvoir à M. TAUBATY
M. CHAZERAND pouvoir à Mme BUGADA
Mme GRESSER pouvoir à Mme BRIOT GAIDIOZ
Mme CALONNE pouvoir à M. PETIGNY
Mme BAILLY pouvoir à M. POULET

EXCUSE : M. MEYNIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JACQUET Marie-Christine

***Modalités de mise en
œuvre du télétravail***

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 49,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

.../...

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature modifié,

Dans l'attente de l'avis du Centre de Gestion,

Mme la Maire rappelle à l'Assemblée que :

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail au service de la Collectivité.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et sont considérés en service effectif. Ils continuent à ce titre d'acquérir leurs droits à congés annuels et à RTT dans les conditions de droit commun.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la mise en place du télétravail et à approuver le règlement de télétravail.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la mise en place du télétravail.

Approuve les modalités d'organisation du télétravail telles que décrites dans le règlement.

Dit que l'allocation forfaitaire de télétravail ne sera pas mise en place compte tenu des investissements réalisés par la Collectivité pour la mise en place des outils

Pour copie certifiée conforme au registre,

Arbois, le 20 septembre 2022

La Maire,

La Secrétaire de Séance,

Valérie DEPIERRE



Marie-Christine JACQUET